

ANNEXES

Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1^{er} – Constitution et objet du syndicat

Le syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues, créé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1931, est constitué entre les communes suivantes :

- ALIX
- ANSE
- BELMONT D'AZERGUES
- BULLY
- CHARNAY
- CHASSELAY
- CHATILLON D'AZERGUES
- CHAZAY D'AZERGUES
- LES CHERES
- CIVRIEUX D'AZERGUES
- DOMMARTIN
- EVEUX
- FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE
- LACHASSAGNE
- LA TOUR DE SALVAGNY
- LENTILLY
- LISSIEU
- LOZANNE
- MARCILLY D'AZERGUES
- MARCY S/ ANSE
- MORANCE
- NUELLES
- POMMIERS
- QUINCIEUX
- ST GERMAIN SUR L'ARBRESLE
- ST JEAN DES VIGNES

Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable (investissements et exploitation, de la production à la distribution) des communes adhérentes, pour la partie de leur territoire concernée (pour Anse, la partie ouest, principalement Graves sur Anse).

Conformément à l'article L2221.13 du CGCT, une régie dotée de la seule autonomie financière exploite le service d'alimentation en eau potable.

Le syndicat peut par ailleurs assurer des prestations de service, à titre accessoire pour :

1. des travaux d'extension ou de modification de réseau d'alimentation d'eau potable à
 - toute commune non membre du syndicat
 - toute commune membre du syndicat pour tout ou partie de territoire non transférée au syndicat
 - tout EPCI (ou syndicat mixte)

Les prestations de service mentionnées au 1° ci-dessus interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n°85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, après mise en concurrence lorsque le contrat est dans le champ concurrentiel.

2. - La réalisation de travaux de desserte intérieure en eau potable de lotissements et de ZAC
- L'alimentation en eau et l'entretien des poteaux d'incendie

à :

- toute commune non membre du syndicat
- toute commune membre du syndicat pour la partie de territoire non transférée au syndicat
- tout EPCI (ou syndicat mixte)
- tout lotisseur ou aménageur intervenant en tout ou partie sur le territoire du syndicat

- 3 Toutes les prestations d'exploitation relatives à la gestion du service d'eau potable à :

- toute commune non membre du syndicat
- toute commune membre du syndicat pour la partie de territoire non transférée au syndicat
- tout EPCI (ou syndicat mixte)

- 4 Les branchements neufs d'alimentation en eau potable de tout usager d'une commune membre ou d'un EPCI situés en tout ou partie sur le territoire du syndicat, ou d'une commune ou d'un EPCI non membre, ou d'un syndicat mixte.

- 5 La facturation de l'assainissement collectif ou non collectif à :

- toute commune membre du syndicat pour tout le territoire ou la partie de territoire non transférés au syndicat
- tout EPCI (ou syndicat mixte)

- 6 Des ventes ou échanges d'eau à des communes ou EPCI ou Syndicat Mixte extérieurs au syndicat.

Le volume des prestations de service mentionnées aux 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus reste accessoire par rapport à l'activité principale du syndicat, à savoir l'alimentation en eau potable des communes adhérentes, conformément au principe de spécialité.

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé : 183, route de Lozanne, BP 10 – 69380 CHAZAY D'AZERGUES.

Article 3 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Instances du syndicat

Le comité syndical est composé, pour chaque commune adhérente, de deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un premier vice-président et de vice-présidents et de membres désignés en tant que de besoin par le comité syndical, sur proposition du président, dans la limite du nombre autorisé par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical élargi à des personnes extérieures remplit les fonctions du conseil d'exploitation de la régie.

Selon l'option prévue à l'article L-2221-13 du CGCT, l'administration de la régie se confond avec celle du syndicat.

Article 6 – Fonctions de receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le trésorier principal de Chazay-d'Azergues.

Article 7 – Divers

Le secrétaire général, le trésorier payeur général du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le président du syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues

STATUTS DE LA REGIE

Article 1^{er} – Objet de la régie – Dispositions générales

Par délibération en date du 8 septembre 1934, le syndicat a décidé que l'exploitation du service d'eau potable aurait lieu par voie de régie directe.

La régie du syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (SIEVA) est une régie dotée de la seule autonomie financière. Elle exploite le service d'alimentation en eau potable dont le syndicat a la charge.

La régie du SIEVA peut par ailleurs, exécuter les prestations de service prévues par les statuts du SIEVA et préalablement conclues par celui-ci, à savoir :

1. des travaux d'extension ou de modification de réseau d'alimentation d'eau potable à
 - toute commune non membre du syndicat
 - toute commune membre du syndicat pour tout ou partie de territoire non transférée au syndicat
 - tout EPCI (ou syndicat mixte)

Les prestations de service mentionnées au 1° ci-dessus interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n°85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, après mise en concurrence lorsque le contrat est dans le champ concurrentiel.

2. - La réalisation de travaux de desserte intérieure en eau potable de lotissements et de ZAC
- L'alimentation en eau et l'entretien des poteaux d'incendie

a :

- toute commune non membre du syndicat
- toute commune membre du syndicat pour la partie de territoire non transférée au syndicat
- tout EPCI (ou syndicat mixte)
- tout lotisseur ou aménageur intervenant en tout ou partie sur le territoire du syndicat

3. Toutes les prestations d'exploitation relatives à la gestion du service d'eau potable à :

- toute commune non membre du syndicat
- toute commune membre du syndicat pour la partie de territoire non transférée au syndicat
- tout EPCI (ou syndicat mixte)

4. Les branchements neufs d'alimentation en eau potable de tout usager d'une commune membre ou d'un EPCI situés en tout ou partie sur le territoire du syndicat, ou d'une commune ou d'un EPCI non membre, ou d'un syndicat mixte.

5. La facturation de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif à :

- toute commune membre du syndicat pour tout le territoire ou la partie de territoire non transférée au syndicat
- tout EPCI (ou syndicat mixte)

6. Des ventes ou échanges d'eau à des communes ou EPCI ou Syndicat Mixte extérieurs au syndicat.

Conformément aux dispositions des statuts du syndicat, et selon l'option prévue à l'article L. 2221-13 du CGCT, l'administration de la régie se confond avec celle du syndicat.

Article 2 – Siège de la régie

Le siège de la régie est fixé 183 route de Lozanne, BP 10 – 69380 Chazay-d'Azergues.

Article 3 – Le conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation de la régie du SIEVA est constitué du comité syndical, élargi à 3 personnes choisies parmi les habitants des communes adhérentes au syndicat jouissant de leurs droits civiques, politiques et familiaux, en fonction de leur compétence et de leur intérêt pour la gestion du service.

Les personnes extérieures au comité syndical à nommer dans le conseil d'exploitation de la régie sont désignées par le comité syndical sur proposition du président.

Les membres du conseil d'exploitation de la régie ne peuvent :

1. prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
2. occuper une fonction dans ces entreprises ;
3. assurer une prestation pour ces entreprises ;
4. prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Le conseil d'exploitation de la régie est constitué pour la même durée que celle du comité syndical.

Le président du syndicat préside le conseil d'exploitation de la régie. Il est assisté des vice-présidents élus par ailleurs au sein du comité syndical.

Le conseil d'exploitation de la régie se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Il délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Le conseil d'exploitation de la régie est obligatoirement consulté par le président du syndicat sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Il peut faire toutes propositions utiles au président du syndicat.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les convocations sont adressées par le président du conseil d'exploitation de la régie à ses membres, à leur domicile, au moins 3 jours francs avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président préside les séances du conseil d'exploitation de la régie. En cas d'empêchement, il peut donner mandat à tout membre du conseil d'exploitation de la régie pour présider la séance.

Le conseil d'exploitation de la régie ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés par pouvoir. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du conseil d'exploitation de la régie ne sont pas publiques. Le président peut néanmoins y inviter toute personne qu'il juge utile de faire intervenir, de part ses compétence et qualification en la matière, sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Assistent également aux séances, avec voix consultative, le directeur et l'agent comptable de la régie, sauf s'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation de la régie sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation de la régie pour se rendre aux réunions, peuvent leur être remboursés sur justificatifs et dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Le conseil d'exploitation de la régie tient un registre de ses délibérations, coté et paraphé par le président.

Article 4 – Le directeur

Le directeur de la régie est nommé par le président du syndicat.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie, dans les limites fixées par la président.

En cas de vacance du poste de directeur, le président du syndicat peut désigner, pour en assurer les fonctions toute personne de son choix parmi les employés de la régie ayant les compétences nécessaires.

La rémunération du directeur est fixée par le comité syndical, sur proposition du président du syndicat, après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Article 5 – Dispositions budgétaires et comptables

Le budget de la régie est voté par le comité syndical, sur proposition du président et après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Conformément à l'option ouverte à l'article R. 2221-76 du CGCT, les fonctions de comptable de la régie sont assurées par un agent comptable nommé par le préfet sur proposition du président du syndicat.

Les comptes de l'agent comptable de la régie sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable du syndicat.

Article 6 – Divers

Le conseil d'exploitation a la possibilité de préciser dans un règlement intérieur, toutes dispositions particulières complémentaires qui ne seraient pas fixées dans les présents statuts.

Le président du syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents statuts, approuvés par délibération du comité syndical du 23 Juin 2004